



Commune de MOIGNY-SUR-ECOLE  
59 Grand-Rue - 91490  
Tel. 01.64.98.40.14  
[accueil@mairiemoignysurecole.fr](mailto:accueil@mairiemoignysurecole.fr)

Arrêté du Maire n° 108 -2025

Moigny, le 16 décembre 2025

### **Arrêté portant interdiction liée au protoxyde d'azote**

#### **Le Maire de Moigny-sur-École**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques,

**Vu** le code pénal, notamment ses articles R610-5, R633-6 et R644-2 relatifs à la répression des atteintes à la tranquillité publique et au dépôt de déchets sur la voie publique,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L1311-2relatif aux mesures générales d'hygiène et de salubrité publique,

**Vu** la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> Juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** les constats récurrents effectués par la gendarmerie Nationale concernant la consommation détournée de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

**Considérant** que, en application de l'article L3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000euros d'amende,

**Considérant** que, en application de l'article R15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R 633-6 et R 644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe,

**Considérant** que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), également appelé « gaz hilarant », est un phénomène en recrudescence depuis plusieurs années, notamment auprès des jeunes, tant dans le cadre festif qu'en dehors de celui-ci ;

**Considérant** que cette consommation peut provoquer des troubles neurologiques, des pertes de connaissance, des troubles cardiaques et, à long terme, des séquelles motrices et cognitives graves ;

**Considérant** que ces pratiques entraînent également des dépôts de cartouches et bonbonnes usagées sur la voie publique, portant atteinte à la propreté et à la salubrité du domaine public ;

**Considérant** que des regroupements d'individus sous l'effet du protoxyde d'azote génèrent des troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques, notamment à proximité des écoles, des aires de jeux, des parkings communaux ;

**Considérant** que plusieurs accidents de la circulation ont été recensés sur le territoire national et local impliquant des conducteurs ayant consommé du protoxyde d'azote, démontrant les dangers liés à la diminution de la vigilance, de la coordination et des réflexes ;

**Considérant** que la consommation de ce produit, notamment à proximité des voies de circulation ou dans les véhicules stationnés sur la voie publique, constitue un risque grave pour la sécurité routière et la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un objectif de prévention et de protection de la jeunesse, de réglementer temporairement la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique, dans les lieux publics et leurs abords, afin d'assurer la protection de la santé publique et le maintien de l'ordre ;

**Arrête**

**Article 1** : La consommation de protoxyde d'azote, sous toutes ses formes, est interdite sur les secteurs suivants à compter de la publication et l'affichage de cet arrêté :

- L'ensemble des parkings de la commune,
- Les aires de jeux et leurs abords,
- Les abords des écoles
- Les complexes sportifs et leurs abords,
- Le parvis de l'église
- ainsi que l'ensemble des voies publiques du territoire communal

**Article 2** : La détention, sur la voie publique, de cartouches d'aluminium, bonbonnes ou bouteilles contenant du protoxyde d'azote sous pression est interdite aux mineurs.

**Article 3** : Le dépôt ou l'abandon, sur la voie publique, de cartouches, bonbonnes ou autres récipients ayant contenu du protoxyde d'azote est strictement interdit.

**Article 4** : Il est strictement interdit de consommer ou de détenir des cartouches, bonbonnes ou bouteilles de protoxyde d'azote à proximité immédiate des voies de circulation, sur les parkings ou dans un véhicule stationné sur la voie publique, sauf lorsqu'il s'agit d'un usage strictement professionnel dûment justifié (restauration, usage médical ou industriel).

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis :

Madame la Préfète de l'Essonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Milly la Forêt

Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Evry

Le Maire,  
Pascal SIMONNOT



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage le 16/12/2025.